

ASSOCIATION DE QUARTIER

« BELLONS- CRAPONNE »

STATUTS :

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BELLONS-CRAPONNE.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de dynamiser le quartier (DOMAINE des BELLONS/ALLEES DE CRAPONNE) d'entretenir le lien social et de fédérer nos problématiques communes *.

Elle a par ailleurs pour vocation également de rationaliser le fonctionnement du quartier dans les domaines de :

- la gestion des actions à caractère social,
- l'exécution des travaux *,
- l'entretien des ouvrages *,
- l'amélioration, l'embellissement, et la sécurisation *.

* hors parties privatives

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des :

- a) Membres actifs.
- b) Membres d'honneur.
- c) Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut :

Etre majeur, avoir honoré sa cotisation.

Et soit :

a) Etre habitant du quartier (DOMAINE DES BELLONS/LES ALLEES DE CRAPONNE), locataires ou propriétaires, émanant des anciennes ASL ayant procédé à la rétrocession des parties privatives au domaine public, être majeur.

b) que les adhésions des personnes qui habitent les quartiers adjacents soient soumises à la décision du conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

C) Etre Habitants des quartiers privatifs situés sur le Domaine des Bellons.

ARTICLE 7 - MEMBRES –ADHESION –COTISATIONS

Sont membres actifs : Ceux qui ont souscrit une adhésion représentant une somme de 5€ par an et par famille, à titre de cotisation initiale. Cette somme est révisable par décision votée en assemblée générale.

Sont membres d'honneur : Les personnes extérieures aux quartiers ayant œuvré dans l'intérêt de l'association .Ils sont soumis à validation du Conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs : Toutes personnes ayant procédé à une donation au profit de l'association.

Seuls les membres actifs à jour de cotisation 2 mois avant l'assemblée générale peuvent voter.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'adhérent sera informé par courrier.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'État, des départements, des communes, des régions.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Toutes donations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois anniversaire de sa création.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, présente le bilan moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories d'adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, et les questions soumises au conseil d'administration 8 jours avant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants, *en cas de partage la voix du président est prépondérante.*

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents et aux représentés.

Chaque membre ne peut détenir que 2 pouvoirs.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, *en cas de partage la voix du président est prépondérante.*

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 30 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les 3 ans par moitié.

En cas de démission d'un membre du bureau, le conseil pourvoit à son remplacement.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un vice-président
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint

ARTICLE 15– COMMISSION DE TRAVAIL

Le conseil d'administration procède à la mise en place de commission de travail intéressant les problématiques de quartier :

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, sous réserve de l'accord préalable écrit, du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire ,devra laisser apparaître de façon claire et précise ,les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation pour chacun des bénéficiaires .

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

Fait à ISTRES le 31 MAI 2014

Le président :

Le secrétaire :